

REMY COINTREAU

Société anonyme au capital de 77 936 404,80 euros
Siège social : rue Joseph Pataa, Ancienne rue de la Champagne - 16100 COGNAC
302 178 892 R.C.S. ANGOULEME

=====

AVIS DE REUNION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 JUILLET 2015

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués **le mercredi 29 juillet 2015 à 9 heures 30, au Pavillon Gabriel, 5 avenue Gabriel - 75008 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. Statuant en la forme ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration relatif à l'exercice 2014/2015 et présentation des comptes de l'exercice ;
- Rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 2014/2015 et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Approbation des opérations et des comptes sociaux de l'exercice 2014/2015 ;
- Approbation des opérations et des comptes consolidés de l'exercice 2014/2015 ;
- Affectation du résultat et fixation du dividende ;
- Option pour le paiement du dividende en actions ;
- Ratification de la poursuite depuis le 1^{er} avril 2014 de la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS, originellement autorisée par le conseil d'administration du 22 mars 2011 et approuvée par l'assemblée générale du 26 juillet 2011, à titre de convention réglementée et en application des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce ;
- Approbation de l'avenant à la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS en application de l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Approbation de la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA en application de l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- Approbation de l'indemnité de prise de fonctions, de l'indemnité de départ, de l'indemnité de non-concurrence et de l'engagement de retraite à prestations définies au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et s. du code de commerce, et des conditions d'attribution ;
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-40-1 du code de commerce autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2014/2015 ;
- Quitus au conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil ;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes ;

- Nomination de M. Elie Hériard Dubreuil en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Bruno Pavlovsky en qualité d'administrateur ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à M. François Hériard Dubreuil ;
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet ;
- Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

II. Statuant en la forme extraordinaire

- Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital visant à rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation de réduire le capital social ;
- Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations ;
- Modification du titre de l'article 20 des statuts intitulé « Conventions entre la Société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué », ainsi que du dernier alinéa de l'article 20 des statuts suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 modifiant l'article L. 225-39 du code de commerce ;
- Modification des cinquième et neuvième alinéas de l'article 23.1 des statuts intitulé « Assemblées générales » suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

TEXTE DES RESOLUTIONS

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2014/2015)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 mars 2015
et du rapport des commissaires aux comptes,

approuve les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015, comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes tels qu'ils lui ont été présentés, desquels il résulte un bénéfice de 11 521 235,81 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'assemblée générale constate qu'il n'a pas été engagé de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code au cours de l'exercice clos le 31 mars 2015.

DEUXIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2014/2015)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport sur les comptes consolidés des commissaires aux comptes,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2015 comprenant le bilan, le compte de résultat et ses annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, qui font ressortir un résultat net part attribuable aux propriétaires de la société mère de 92 649 000 euros, ainsi que toutes les opérations traduites par les comptes susvisés ou résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat et fixation du dividende)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le résultat distribuable de l'exercice clos le 31 mars 2015 de la façon suivante :

- bénéfice de la société au 31 mars 2015 :	11 521 235,81 €
- report à nouveau :	160 860 163,21 €
- affectation à la réserve légale	(37 343,04) €

Montant total distribuable :	<hr/> 172 344 055,98 €
------------------------------	------------------------

- dividende de 1,53 € par action :	74 526 687,00 €
- report à nouveau	97 817 368,89 €
Total :	172 344 055,98 €

Le dividende en numéraire sera mis en paiement à compter du 1^{er} octobre 2015.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est intégralement éligible à l'abattement proportionnel de 40% mentionné à l'article 158-3-2° du code général des impôts.

Au cas où, lors de la mise en paiement, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés, en raison de cette détention, sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, il est rappelé que le montant des dividendes nets au cours des trois derniers exercices et celui du montant du dividende distribué éligible à l'abattement susvisé pour les actionnaires personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, ont été les suivants :

<i>Exercices</i>	<i>2011/2012</i>	<i>2012/2013</i>	<i>2013/2014</i>
- dividende net par action	2,30 €. (*)	1,40 €.	1,27€
- dividende distribué éligible	2,30 €. (*)	1,40 €.	1,27 €

(*) dont 1 € à titre de dividende extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

(Option pour le paiement du dividende en actions)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du code de commerce et de l'article 27 des statuts, décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou le paiement en actions pour la totalité du dividende lui revenant.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement, mais cette option s'appliquera de la même manière à toutes les actions qu'il détient.

Le prix d'émission des nouvelles actions, objet de la présente option, sera égal à 90% de la moyenne des derniers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée diminuée du montant net du dividende, conformément à l'article L. 232-19 du code de commerce. Le conseil d'administration aura la faculté d'arrondir au centième immédiatement supérieur le prix ainsi déterminé.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande à leur intermédiaire financier à compter du 5 août 2015 et jusqu'au 16

septembre 2015 à 17 heures au plus tard. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option à l'expiration de ce délai, recevra la totalité de son dividende en numéraire.

A défaut de l'exercice de l'option de paiement en actions, le dividende sera payé en numéraire à compter du 1^{er} octobre 2015.

Si le montant des dividendes pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra souscrire, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, moyennant un versement complémentaire en numéraire.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du 1^{er} avril 2015, début de l'exercice en cours.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de prendre, conformément à l'article L. 232-20 du code de commerce, les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette distribution de dividendes en actions, et notamment de fixer le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues précédemment, de constater le nombre des actions émises et l'augmentation du capital réalisée, de modifier, en conséquence, les statuts de la société, de prendre toutes dispositions pour assurer la bonne fin de l'opération et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile et nécessaire.

CINQUIEME RESOLUTION

(Ratification de la poursuite depuis le 1^{er} avril 2014 de la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS, originellement autorisée par le conseil d'administration du 22 mars 2011 et approuvée par l'assemblée générale du 26 juillet 2011, à titre de convention réglementée et en application des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du code de commerce,

approuve les conclusions du rapport spécial exposant les circonstances de la poursuite depuis le 1^{er} avril 2014 de la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS, approuvée par le conseil d'administration du 24 mars 2015 et qui avait été originellement autorisée par le conseil d'administration du 22 mars 2011, et approuve expressément à titre de convention réglementée et en application des articles L. 225-38 et L. 225-42 du code de commerce, la poursuite depuis le 1^{er} avril 2014 de ladite convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011.

SIXIEME RESOLUTION

(Approbation de l'avenant à la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS en application de l'article L. 225-38 du code de commerce)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, l'avenant à la convention d'abonnement de prestations de services du 31 mars 2011 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Andromède SAS, autorisé par le conseil d'administration du 24 mars 2015 à effet du 1^{er} avril 2015.

SEPTIEME RESOLUTION

(Approbation de la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA en application de l'article L. 225-38 du code de commerce)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du code de commerce,

approuve, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, la convention de compte courant du 31 mars 2015 entre les sociétés Rémy Cointreau SA et Orpar SA, autorisée par le conseil d'administration du 24 mars 2015, à effet du 1^{er} avril 2015.

HUITIEME RESOLUTION

(Approbation de l'indemnité de prise de fonctions, de l'indemnité de départ, de l'indemnité de non-concurrence et de l'engagement de retraite à prestations définies au bénéfice de Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, pris en application des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 et s. du code de commerce, et des conditions d'attribution)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-40 du code de commerce,

approuve les termes et conditions des engagements tels qu'ils se trouvent mentionnés dans lesdits rapports dont Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale de la société, est la bénéficiaire, soit l'indemnité de prise de fonctions et les indemnités et engagement dus ou susceptible d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions, fixés par le conseil d'administration dans ses séances des 16 et 25 septembre 2014 et 27 janvier 2015.

NEUVIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-40-1 du code de commerce autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2014-2015)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-40-1 du code de commerce,

prend acte, dans les conditions de l'article L. 225-40 du code de commerce, du rapport spécial des commissaires aux comptes et approuve chacune des conventions et opérations autorisées et conclues antérieurement dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé qui s'y trouvent mentionnées.

DIXIEME RESOLUTION

(Quitus)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

comme conséquence des résolutions qui précèdent,

donne pour l'exercice clos le 31 mars 2015 quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion aux membres du conseil d'administration. Elle prend, en outre, acte de l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes.

ONZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,
sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. François Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

M. François Hériard Dubreuil a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

DOUZIEME RESOLUTION

(Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,
sur la proposition du conseil d'administration,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jacques-Etienne de T'Serclaes, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

M. Jacques-Etienne de T'Serclaes a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

TREIZIEME RESOLUTION

(Nomination de M. Elie Hériard Dubreuil en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,
sur la proposition du conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur M. Elie Hériard Dubreuil, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018, en remplacement de M. Gabriel Hawawini dont le mandat vient à échéance à l'issue de la présente assemblée.

M. Elie Hériard Dubreuil a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Nomination de M. Bruno Pavlovsky en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,
sur la proposition du conseil d'administration,

décide de nommer en qualité d'administrateur M. Bruno Pavlovsky, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

M. Bruno Pavlovsky a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il n'exerçait aucune fonction et n'était frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

QUINZIEME RESOLUTION

(Fixation des jetons de présence)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,
conformément à l'article 18 des statuts,

fixe à la somme de 430 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2015/2016.

SEIZIEME RESOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à M. François Hériard Dubreuil)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de juin 2013,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à M. François Hériard Dubreuil, président-directeur général du 1^{er} avril 2014 au 27 janvier 2015 et président du conseil d'administration du 27 janvier au 31 mars 2015, tels que présentés au chapitre 3.4.2. du document de référence 2014/2015.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

consultée en application de la recommandation du § 24.3 du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées AFEP/MEDEF de juin 2013,

émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2015 à Mme Valérie Chapoulaud-Floquet, directrice générale déléguée du 16 septembre 2014 au 27 janvier 2015 et directrice générale du 27 janvier au 31 mars 2015, tels que présentés au chapitre 3.4.2. du document de référence 2014/2015.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'acquérir et de vendre des actions de la société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce)

L'assemblée générale,
statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments mentionnés dans le document de référence reprenant l'intégralité des informations devant figurer dans le descriptif du programme,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, à acheter en une ou plusieurs fois les actions de la société dans les limites énoncées ci-après.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourra être réalisé dans les conditions légales et réglementaires à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par l'article 631-6 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, sur les marchés réglementés ou non, sur des systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par offre publique ou opérations sur blocs, des ventes à réméré, et par le recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur les marchés réglementés ou non, les systèmes multilatéraux de

négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, et ce dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera, notamment des opérations optionnelles, à l'exclusion des ventes d'options de vente et pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de façon significative la volatilité du cours de l'action. La part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé. Le paiement pourra être effectué de toutes manières.

Le prix maximum d'achat par action est fixé à 150 euros (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société, et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal et/ou des actions, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Les achats pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre des actions détenues par la société après ces achats ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui, à titre indicatif, sur la base du capital social actuel, correspond à un nombre maximal de 4 741 231 actions, compte tenu des actions auto-détenues par la société au 31 mars 2015.

Il est précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action Rémy Cointreau dans les conditions définies ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le montant maximal global que la société est susceptible de payer sur la base de ce nombre d'actions s'élèvera à 711 184 650 euros, hors frais de négociation.

Ce programme est destiné à permettre la réalisation des opérations suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- assurer la liquidité ou animer le marché secondaire de l'action Rémy Cointreau par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- annuler dans le cadre d'une réduction de capital social, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution soumise à la présente assemblée générale ;
- honorer les obligations liées à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- attribuer des actions aux salariés et/ou mandataires sociaux autorisés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'entreprise, pour le service des options d'achat d'actions, au titre d'un plan d'épargne entreprise ou pour l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ;

- acheter les actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers et dans les limites prévues par la loi ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation annule, pour les montants non utilisés à ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme ordinaire, du 24 juillet 2014 dans sa dix-huitième résolution.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou de transfert, conclure tous accords et tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société.

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGTIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration de réduire le capital social par annulation d'actions propres détenues par la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, conformément à l'article L. 225-209 du code de commerce, à réduire le capital social par annulation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de tout ou partie des actions de la société acquises ou qu'elle pourrait détenir en vertu de l'autorisation d'achat par la société de ses propres actions, objet de la dix-huitième résolution de la présente assemblée ou ayant été acquises en vertu des autorisations antérieures d'achat et de vente par la société de ses propres actions.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser cette ou ces réductions de capital, en arrêter le montant dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations postérieures à la présente assemblée affectant le capital social, en fixer les modalités, imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et l'excédent du prix d'achat sur tous postes de réserves et primes disponibles, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toutes publications et formalités requises, déléguer tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

Cette autorisation expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016 et, au plus tard, dans un délai de dix-huit mois à compter de ce jour.

Cette autorisation met fin, à hauteur des montants non utilisés, et remplace la vingtième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte en date du 24 juillet 2014.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes)

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

délègue au conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modes de réalisation.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours au jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'assemblée décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 30 000 000 d'euros étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-et-unième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2014 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) et (ii) que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en cas d'usage de la présente délégation, et notamment :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas de distribution d'actions gratuites, que les droits formant rompus ne seront pas négociables, que les actions correspondantes seront vendues selon les modalités prévues par la réglementation applicable et que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, pour préserver le droit des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par la quatorzième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 septembre 2013 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

(Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital visant à

rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code du commerce,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi et lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à toute émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exception d'actions de préférence), dans la limite de 10 % de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises.

La présente décision emporte, au profit des porteurs de ces titres, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le plafond de 10% prévu ci-avant s'impute sur le plafond fixé au terme de la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 juillet 2014 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation) .

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- statuer sur le rapport du ou des commissaires aux apports,
- arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers,
- fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre,
- procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et

- prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises.

La présente autorisation se substitue à celle conférée par la quinzième résolution de l'assemblée générale mixte du 24 septembre 2013 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

(Autorisation de réduire le capital social)

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du code de commerce, à hauteur de 30 % maximum du capital existant au jour de l'assemblée, par annulation des actions de la société de 1,60 euro de nominal chacune rachetées à due concurrence par la société. Les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements en vigueur et ne conféreront plus aucun droit social ; elles ne donneront notamment plus droit aux dividendes.

Cette autorisation est valable pour une durée de trois ans à compter du jour de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les modalités et conditions de l'opération, notamment de prix de rachat dans la limite maximale de 150 euros par action ou son équivalent, et au vu des oppositions éventuelles, annuler ou non les actions acquises, constater ou non la réalisation définitive de la réduction de capital ou en limiter le montant, formuler auprès de tous les actionnaires une offre de rachat par la société, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions acquises et la valeur nominale des actions annulées sur tous postes de réserves et primes disponibles, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.

Cette autorisation met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte, en sa forme extraordinaire, du 26 juillet 2012, dans sa vingt-deuxième résolution.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans le cadre des dispositions du code de commerce et, notamment, conformément aux dispositions de ses articles L. 225-129-6 alinéas 1 et 2, et L. 225-138-1 et, par ailleurs, des articles L. 3332-1 et L. 3332-18 et suivants du code du travail, à procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, dans les proportions et à l'époque ou aux époques qu'il appréciera, par émission d'actions (autres que des actions de préférence) réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise et décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de ces actions dont l'émission est autorisée à la présente résolution au profit des bénéficiaires ;

décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;

fixe à 26 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation ;

décide de fixer à 1 500 000 euros le montant nominal maximal global de l'augmentation de capital qui pourra être ainsi réalisée par émission d'actions, étant précisé que ce plafond s'impute sur le plafond d'augmentation de capital prévu par la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 24 juillet 2014 (ou, le cas échéant, sur le montant du plafond prévu par une résolution de même nature qui pourrait éventuellement succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation) ;

décide que le prix des actions souscrites par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires et qu'il ne pourra donc être supérieur, s'agissant de titres déjà cotés sur un marché réglementé, à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

décide que le conseil d'administration pourra également prévoir en application de la présente autorisation l'attribution gratuite aux salariés d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société dans les conditions visées à l'article L. 3332-21 du code du travail ;

décide que les conditions de souscription et de libération des actions pourront intervenir soit en espèces, soit par compensation dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration ;

autorise le conseil d'administration à émettre, en vertu de la présente autorisation, tout titre donnant accès au capital de la société qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution ;
- arrêter les conditions de la ou des émission(s) ;
- décider le montant à émettre, le prix d'émission, les dates et modalités de chaque émission;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ;
- arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital social sur les primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

(Autorisation au conseil d'administration d'imputer les frais occasionnés par les augmentations de capital réalisées sur les primes afférentes à ces opérations)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

autorise le conseil d'administration à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu des autorisations données par les résolutions qui précèdent, ainsi que les résolutions d'assemblées générales antérieures qui sont toujours en vigueur, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et à prélever sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

(Modification du titre de l'article 20 des statuts intitulé « Conventions entre la Société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué », ainsi que du dernier alinéa de l'article 20 des statuts suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014 modifiant l'article L. 225-39 du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier le titre de l'article 20 des statuts qui devient « Conventions soumises à autorisation »,

et décide de modifier le dernier alinéa de l'article 20 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles dispositions de l'article L. 225-39 du code de commerce suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, de la manière suivante :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni aux conventions

conclues entre la société et une société dont elle détient, directement ou indirectement, la totalité du capital, le cas échéant déduction faite d'un nombre d'actions dans les conditions prévues par la loi. »

Les autres stipulations de l'article 20 des statuts demeurent inchangées.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION

(Modification des cinquième et neuvième alinéas de l'article 23.1 des statuts intitulé « Assemblées générales » suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions du décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier les cinquième et neuvième alinéas de l'article 23.1 des statuts aux fins de prendre en compte les nouvelles dispositions du code de commerce suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 des dispositions de décret n°2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires, de la manière suivante :

Article 23.1, 5^{ème} alinéa :

« Tout actionnaire, sur simple justification de son identité a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'il soit justifié de l'enregistrement comptable de ses titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 23.1, 9^{ème} alinéa :

« Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.»

Les autres stipulations de l'article 23.1 des statuts demeurent inchangées.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal afin d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

-O-O-O-

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée :

Conformément à l'article R 225-85 du code de commerce, seuls seront admis à assister à l'assemblée générale les actionnaires qui auront au préalable justifié de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, **au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure**, heure de Paris, soit le 27 juillet 2015 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la société, la SOCIETE GENERALE Securities Services – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

B. Modes de participation à cette assemblée :

1. Les actionnaires désirant assister personnellement à cette assemblée pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- pour l'actionnaire nominatif : se présenter le jour de l'assemblée muni d'une pièce d'identité ou demander une carte d'admission à la SOCIETE GENERALE– Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3;

- pour l'actionnaire au porteur : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Un actionnaire n'assistant pas personnellement à cette assemblée pourra voter par correspondance ou être représenté en donnant pouvoir au président de l'assemblée, à son conjoint ou partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, dans le respect des dispositions légales et réglementaires notamment celles prévues à l'article L. 225-106-I du code de commerce.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration sera adressé aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré. Pour les propriétaires d'actions au porteur, il sera adressé sur simple demande réceptionnée par la SOCIETE GENERALE– Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, soit au plus tard le 23 juillet 2015.

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et le texte des résolutions seront également disponibles sur le site de la société : <http://www.remy-cointreau.com>.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être réceptionné par la SOCIETE GENERALE – Service Assemblées Générales – CS 30812 – 44308 NANTES Cedex 3, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée, soit au plus tard le 26 juillet 2015.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et, de ce fait, aucun site internet visé à l'article R. 225-61 du code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche de leur relevé de compte) ou leur identifiant auprès de leur intermédiaire financier pour les actionnaires au nominatif administré, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;

- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un courriel revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en se connectant sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>, rubrique « Contacts » en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes, ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à leur intermédiaire financier qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale, Service des Assemblées (CS 30812 – 44308 NANTES cedex 3).

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 26 juillet 2015 pourront être prises en compte.

4. Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

5. Tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

C. Demande d'inscription de points ou de projets de résolutions, questions écrites et consultation des documents mis à la disposition des actionnaires :

1. Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R. 225-71 du code de commerce, doivent, conformément aux dispositions légales et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie de télécommunication électronique en se connectant sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>, rubrique « Contacts » - et être réceptionnées, au plus tard, le vingt-cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 4 juillet 2015.

La demande doit être accompagnée :

- du texte des projets de résolutions ou du point à l'ordre du jour qui doit être assorti d'une motivation, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs ;
- d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R. 225-71 du code de commerce susvisé.

En outre, l'examen par l'assemblée des points ou des projets de résolutions déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires de la société ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à la demande des actionnaires seront publiés sans délai sur le site internet de la société : <http://www.remy-cointreau.com>

2. Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : info@remy-cointreau.com au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 23 juillet 2015. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la société, dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 225-73-1 du code de commerce, sur le site internet de la Société : <http://www.remy-cointreau.com>, à compter du vingt-et-unième jour précédant la tenue de l'assemblée générale, soit le 8 juillet 2015.

Pour insertion,
Le conseil d'administration

-0-0-0-